

¹ Jean par la grace de dieu Roys de France.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront salut.

Nous considérans la grand chierté de vivres et d'autres biens qui a present est en nostre royaume, et que eu regart à ce que les gaiges acoustumés à donner par nos devanciers et par nous sont petis, et que pour reson des choses dessusdictes, les gens d'armes et de piés qui nous viennent et viendrons en nos guerres, pourroient avoir occhaison de faire porter en leur monstre, et de faire monstre pour et de un seul homme d'armes en plusieurs et divers lieux ; combien que selon nature et reson il ne puissent servir que en un ; et qui pix est, pour occhaison de choses dessusdictes, se retraient ou pourroient retraire de venir en nostre service, auquel à si petis gaiges, que ils ne pourroient servir et continuer leur dit service : Voulant eschever les inconveniens et occhaisons dessusdites, et que nos gens d'armes et de pié loyaument, de cuer et de bonne volenté, nous puissent servir et servent, et en bon et net estat de conscience, avons par grand et meure délibération de conseil, fait croissance de gaige pour ceste présente saison, en la fourme et en manière qui s'ensuit.

1)C'est assavoir, que un banneret aura de gaiges quarante sols tournois le jour ; un chevalier, vingt sols tournois ; un escuyer armé en costé de ses armes, dix sols tournois, et un valet avec lui armé de haubergeon, de bacinet à camail, de gorgerette, de gantellez, et chope par-dessus le haubergeon cinq sols tournois.

2)Et avons ordené et ordenons que toutes les gens d'armes soient mis par grosses routes ; c'est assavoir au moins la route à vingt cinq hommes d'armes, de trente, de quarante, de cinquante, de soixante, de soixante dix de soixante quinze, de quatre vingt, selon ce que les chevetainnes et les seigneurs d'icelles routes seront ; et avons ordené et ordenons que nos connestables, mareschaus, maistre des arbalétriers, maistre d'ostel ou autres auxquels il appartient reçoivent les monstres, et au lieu où il n'y pourront entendre, députent de par euls bonnes personnes, et convenables et si avisées qu'ils sachent bien cognoitre le deffaut où il sera, et leur feront faire serement de faire et recevoir les monstres loyaument, et sans faire déport à aucun, et que quant les gens d'armes vienrons à faire monstre, chaque route la fera par luy, et y sera le chevetainne de la route, en propre personne, avec sa gent et chacun chevalier, escuyer, et valet armé sera sur son cheval d'armes, et sera chascun appelé par lui devant les ordennéz à recevoir la monstre et là sera escript le nom et le surnom du chevetainne et de chascuns ses compaignons dessous lui, et le poil, et le merg, et le boutonneure, et le pris du cheval sur quoi il sera monté, et là meismes, avant qu'il parte du lieu, sera ledit cheval prislé et marqué en la mise d'un fer chaut, a tel saing comme il plaira à ceulz qui en prennent affaire et seront tous les chevaux d'icelle route marquez d'un mesme fer et saing, et ne sera nul cheval de hommes d'armes receus ni escrips s'il n'est au pris de trente livres tournois ou plus, ne du valet armé, s'il n'est du pris de vingt livres tournois ou plus : et aussi sera commandé aux chevetainnes de la route, qu'il soit prest avec toute sa gent de faire la monstre armée toutefois qu'il en sera requis, et que après ce, le plus briefement qu'il pourra estre fait, la monstre armée se fasse du seigneur ou chevetainne de sa route, et là soit chascun appelé par nom, et par seurnom, et soit bien regardé s'il est sus le cheval sur quoi il est escript et de là est armé convenablement (...texte illisible)

Et feront aussi ceulx qui recevront la monstre jurer aux gens d'armes et aux haubergeons que les chevaux et harnois en quoi ils se monstrent soient leurs, ou que ils

¹ Jourdan, Decrusy, Isambert : **Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789**, T IV, Belin, Leprieur, Plon, Paris 1821-1833.

leurs sont baillez par telle manière qu'ils nous peuvent et pourront servir entièrement et sans faire fraude, et voulons et ordonnons que lesdites monstres soient reveues souvent armées et désarmées, et au moins deux fois le mois, et si soudainement leur soit commandé à faire la monstre et en tel lieu, qu'ils ne puissent emprunter chevaux ne harnois estranger, et là où on trouvera aucuns deffaut en la monstre ou en l'armeure, soit levé et rebais de leur gaiges, telle amende ou porcion comme ordonné y sera selonc le deffaut par celui qui la monstre recepvra ou fera faire (... ?) cils sur qui le deffaut apperra (... ?), laquelle amende ou porcion, avec le deffaut soit renvoiez ordennement par devers nos tresoriers des guerres, pour rabattre quant lieux et temps sera, de la paie de celui qui sera en deffaut.

3) Voulons encore et ordenons que l'on fasse jurer ausdictes gens d'armes, qu'il ne se partiront de la compaignie de leur capitaine, et ne se mettront sous autre, sans volenté ou congié du connestable, du mareschal, ou du maistre des arbaletriers, ou celui à qui il appartiendra à donner congé ; et que en celui cas, ceulx qui ainsi se partiront, se feront casser au livre où leur monstre aura esté escripte ; et aussi voulons et ordonnons que les chefs des batailles jurent qu'ils tiennent leur nombre de gens d'armes et de haubergeons ainsi armes et montes comme ils auront faite leur monstre à leur pouvoir, sans fraude et que si souvent que aucuns de leurs compaignies facent le contraire, il le reveleront au connestable, au mareschal ou autre à qui il appartiendra, et autel serement feront les bannerez qui seront dessous les chiefs des batailles, et ce mesme serement feront aussi les chevaliers, escuyers, et haubergeons qui seront dessous lesdits bannerez, et voulons que lesdits bannerez sachent par nom et par seurnom, et aient cognoissance des gens d'armes et haubergeons qui seront en leur compaignie

4) Voulons encore et ordenons que autel monstre et serement se face des haubergeons comme des gens d'armes et que se aucuns gens d'armes (tombent ??) par menue parties, que n'aient point de maistres ne de (discipline ??) ; nous voulons et ordonnons que par nostre connestable, mareschal, maistre des arbaletriers ou a qui il appartiendra soit regardé et que un chevalier (??? lacune) qui leur soit agréable auquel soit baillé et (accompagné ?? trouble) de vingt cinq ou de trente hommes d'armes et en (???) de celle route soit commandé expréssément de par nous, qu'ils obeissent et accompagnent ledit chevalier aux champs et à la ville, en la manière que on doit faire chevetaine, et que ils fassent monstre avec ledit chevalier armée et désarmée, en la maniere dessusdicte, et que ledit chevalier pregne garde à son (pouvoir ???), que en sa dicte compaignie on ne (???) aucun deffaut, et voulons que icelui chevalier qui telle compaignie aura, ait (???) à (???), de ses armes, et pregne semblables gaiges de (???)

5) Voulons encore et ordonons que cheval qui soit signé en la manière de nostre seigneur, par la maniere que dit est, ne puisse estre achetez ou echangez, donnez ou autrement alienez sans volenté du connestable, mareschal, ou autre à qui il appartiendra durant le temps des gaiges, et que nul cheval ne puisse estre signé s'il n'a été en monstre.

6) Voulons encore et ordenons que se aucuns homme d'armes ni haubergeon se partoît dessous le chief de sa bataille sans la volenté ou congié du connestable, du mareschal, maistre des arbaletriers ou d'autre à qui il n'appartenist, ou autrement que le banneret, chevalier ou escuyer en qui monstre il fut reçeut, soit tenuz de le dire ou faire signifier tantôt au chief de sa bataille.

7) Et ordenons encore que se aucun cheval reçeu en monstre est afolé ou muert, ou est perdu de celui de qui il sera (???) ou face dire et savoir, et sans delay, au connestable, mareschal,

maistre des arbaletriers ou autre à qui il appartiendra, par quoy tantôt restor lui soit fais, et nous puisse servir et n'ait pas occasion de prendre nos gaiges sans nous servir et avoir possible de nous faire service.

8) Et avons aussi ordonné et ordonnons que par ce mesme conseil et deliberassion quant au fais des gens d'armes qui sont ou seront de nostre royaume que l'arbalestrier qui aura bonne arbalete et fort selon sa force, bon baudré, et sera armé de plates, de cerveliere, de gorgerette, de harnas de bras, de fer et de cuir aura le jour trois sols tournois de gaiges ; un pavesier armé de plates ou de haubergeon, de bascinet à camail, de gorgerette, de harnas de ras, de gantelle, de coustel, de lance, de pavais ou d'autres armures de quoy il se pourra ou saura miex aidier aura par jour deux sols et demi tournois de gaiges : et voulons que tous les pietons soient mis par connestablie et compaignie de vingt cinq ou de trente hommes, et que chascun connestable ait et pregne double gaiges, et que ils facent leur monstre devant ceulx à qui il appartiendra ou qui à ce seront députés ou ordennés et que chascun connestable ait un pannoncel à quels de tel armes ou enseigne comme il li plaira et que tous arbaletriers et pavesiers chascun armé des armeures qu'il doit avoir comme dessus est dit facent leur monstre là où ils devront, et soient mis en escript les nom et seurnom du connestable et de tous les compaignons qui sous lui seront et que chascuns par lui viegne devant celui qui recevra la monstre et que chascuns lui tende l'arbaleste et traie par plusieurs fois, et que cil qui la monstre recevra regarde et avise bien que ledit piéton arbalestrier ou pavesier ait bien toutes les armes chascun selon lui telles comme dit est, et que s'il y avoit aucun deffaut en leurs armeures ils en soient punis et mis en amende, et ycelle soit levée et rabattue de leurs gaiges selon leurs déffauts, lequel deffaut avec l'amende, soient envoyé aus clerks des arbaletriers par la maniere dessusdicte et que au moins deux fois le mois, leur monstre soit veue

9) Voulons encore et ordenons que les mareschaus, les mestres des arbaletriers et autres à qui il appartiendra en leurs personnes especialement au commencement se bonement y puevent entendre, voient et reçoivent les monstres a fin que les gens d'armes pregnent plus pres de faire bones et loyauls (???) et bien à point.

10) Avons encore ordené et ordenons que tous les seigneurs et chevetainnes qui auront route de gens d'armes furent devant nous nos lieuxtenants connestables mareschaux ou leurs capitaines ou ceux que nous y deputerons qui nous serviront bien et loyaument et sans faire poester qu'ils auront continuellement audit service le nombre de gens d'armes pour qui ils prendront gaiges, et ce mesme serement feront par devant nous ou qui que nous y deputerons, et aussi voulons et estRICTEMENT enjoignons à tous que ils gardent tiegnent et accomplissent de point en point sans enfreindre nos ordenances dessusdictes ; et qui en aucune maniere trepasserons les points dessusdicts ou aucun d'iceuls, nous voulons qu'ils soient punis en epargne par nos officiers ausquels il appartiendra de tel peine, comme reson, coustume et les drois des armes ordennent et requierent, et que par l'essample de la punition desdits transgresseurs et maufauteurs tous autres se restreignent, tiengnent et gardent de mesprendre.

*En tesmoing de ce nous avons mis nostre scel en ces résentés lettres.
Donne à Paris le dernier jour d'avril l'an mil trois cens cinquante un.*